



Politique de Protection de l'Enfant



Enoncé de la politique

Cette politique de protection de l'enfant démontre l'engagement de CASE à protéger les enfants dans le cadre de ses procédures internes et de l'ensemble de sa coordination externe, et en particulier pour la mise en œuvre de programmes de protection des enfants et l'intégration transversale de cette problématique lors de toutes ses interventions. Cette politique clarifie en outre, pour toutes les personnes travaillant pour CASE, ce qui est exigé en matière de protection des enfants.

Elle précise également que toutes violations des droits de l'enfant, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables pour CASE et seront sanctionnées. Cette politique a été développée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être systématiquement pris en compte par CASE et pour assurer l'intégration de la protection de l'enfant, au niveau institutionnel afin de promouvoir la protection maximale des enfants contre toutes formes de mauvais traitements et de négligences. Cette politique garantit que CASE dispose de procédures en place pour prévenir et répondre à toutes formes de violence, de mauvais traitement, de négligence, d'abus et d'exploitation à l'égard des enfants, ainsi que toute violation ou non-respect de la présente politique ou de toutes autres procédures associées. La présente politique de protection de l'enfant est fondée sur les droits nationaux, le droit international pertinent et les normes internationales, en particulier :

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE),
- Les textes de l'Alliance pour les Standards Fondamentaux de l'aide humanitaire,
- Les standards minimums pour la protection durant l'action humanitaire,
- La norme d'accompagnement à la Charte humanitaire ;

L'exploitation et la violence envers les enfants font référence à toutes formes physique et/ou psychologique de mauvais traitement, d'abus sexuel, d'abandon ou de traitement négligent, d'exploitation, notamment commerciale, y compris l'utilisation d'enfants à des fins militaires, pouvant entraîner des impacts néfastes réels ou potentiels sur la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, dans un contexte de relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

CASE s'engage à prendre des mesures concrètes pour prévenir le recrutement ou l'engagement auprès de CASE d'auteurs de toutes formes de violence contre les enfants, y compris toute personne associée à CASE.

Tous ceux qui sont impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre et suivi des programmes et actions de CASE sont liés par ses valeurs en matière de protection de l'enfance. Si malgré les précautions prises par CASE, toute personne travaillant avec CASE violait les dispositions de la présente politique, CASE prendrait des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

Interprétation et application

Article 1. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de CASE.

Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour CASE.

La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, en fonction des clauses et conditions spécifiques de la convention de subvention, aux fournisseurs, aux sub-grantees, aux bénéficiaires (en tant que victimes), aux parties prenantes, aux consultants et aux entités associées.

Article 2. Définitions clés

- **Contact direct avec les enfants** : au sens de la présente politique, être en présence physique d'un enfant ou de plusieurs enfants dans le cadre du travail de CASE, que ce soit occasionnellement ou régulièrement, à court ou à long terme.

- **Enfant** : Toute personne de moins de 18 ans conformément à la CNUDE.
- **Maltraitance** : Tout acte ou omission portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être de l'enfant, incluant la violence physique, sexuelle, psychologique ou la négligence.
- **Mauvais traitement ou négligence** : toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Sept sous- types, notamment, sont distingués, conformément aux définitions retenues, entre autres, par l'OMS :
 - i. **Abus physique** : le préjudice physique effectif ou potentiel à la suite d'une interaction ou de l'absence d'interaction, qui est raisonnablement dans le pouvoir d'une personne dans une situation de responsabilité, de pouvoir ou de confiance. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'actes répétés.
 - ii. **Abus sexuel** : toute utilisation du corps d'un enfant à des fins sexuelles pour le plaisir d'une personne plus âgée que lui, quelles que soient les relations entre eux, et même sans contrainte ni violence.
 - iii. **Exploitation commerciale ou autre forme** : l'utilisation d'un enfant pour un travail ou une autre activité dans l'intérêt d'autrui. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, du travail. Ces activités sont néfastes pour la santé physique et mentale de l'enfant, son éducation et son développement spirituel, moral ou social affectif (OMS, 1999). Les enfants enrôlés dans l'armée font partie de cette catégorie.
 - iv. **Exploitation sexuelle** : l'abus d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles ; cela inclut notamment, de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation d'un enfant. La prostitution et la traite des enfants pour abus sexuel en sont des exemples.
 - v. **Mauvais traitement affectif** : le fait de ne pas assurer des conditions appropriées et favorables au développement, notamment une personne à laquelle l'enfant puisse se rattacher en priorité, permettant à l'enfant de développer toute une gamme de compétences affectives et sociales stables compatibles avec son potentiel personnel et dans le contexte de la société où il vit. Il peut aussi s'agir d'actes qui provoquent ou risquent très probablement de provoquer un préjudice à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant. Ces actes doivent raisonnablement relever du parent ou de la personne exerçant une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Il s'agit notamment de la restriction de mouvement, du dénigrement, de l'utilisation de l'enfant comme bouc émissaire ou souffre-douleur, de la menace, de l'intimidation, de la discrimination, de la dérision ou de toute autre forme non physique de traitement hostile ou de rejet (OMS, 1999).
 - vi. **Négligeant et traitement négligeant** : l'inattention ou l'omission, de la part d'un gardien, d'assurer le développement de l'enfant dans tous les domaines notamment, santé, éducation, développement émotionnel, nutrition, abri et conditions de vie sûres, dans le contexte où le gardien dispose de ressources raisonnablement suffisantes. Il s'agit aussi du fait de ne pas assurer à l'enfant l'encadrement nécessaire et la protection contre les préjudices dans la mesure du possible (OMS, 1999).
 - vii. **Travail infantile** : le travail des enfants comprend le travail à temps plein effectué par des enfants de moins de 15 ans qui les empêche d'aller à l'école (obtenir une éducation), ou qui est dangereux pour leur santé (Organisation internationale du travail, Convention 138). Le travail des enfants à temps partiel est permis à partir de 16 ans, sauf pour les activités qui pourraient, de quelque manière, entraver l'accès à l'éducation ou le développement de l'enfant. CASE applique un âge minimum de 18 ans.

Article 3 : Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en œuvre les mécanismes de protection de l'enfant et de prévention et de lutte contre les mauvais traitements ou les négligences de l'enfant s'appliquant au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
2. Définir les règles en matière de protection de l'enfant et de prévention contre les mauvais traitements ou les négligences de l'enfant s'appliquant au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel de CASE et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

Mécanismes de protection de l'enfant

Article 4 : Importance de la prévention

Le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent être sensibilisés aux droits de l'enfant. À cette fin, CASE forme tout son personnel au code de conduite de CASE, à la présente politique et informe spécifiquement sur le nécessaire signalement de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

Le personnel de CASE qui est en contact direct avec des enfants doit recevoir une formation spéciale notamment concernant la politique de protection de l'enfant, la prévention et la réponse aux mauvais traitements ou négligences de l'enfant ainsi que sur l'intégration de la protection des enfants dans les programmes.

Le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent protéger de façon active l'enfant notamment via l'attention, la prévention et la réaction à toutes formes de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant tels que définis par la présente politique à l'Article 2.

Article 5 : Mécanisme de prévention et d'identification

Par ses actions internationales, CASE est confrontée à des cultures et des mentalités des plus diverses ; cependant consciente de la nécessaire libération de la parole et de la nécessaire protection des victimes, CASE a développé des mécanismes qui peuvent contribuer à prévenir les mauvais traitements ou négligences de l'enfant tels que :

- La signature du code de conduite par le personnel afin de clarifier les comportements répréhensibles et notamment le mauvais traitement ou la négligence de l'enfant ;
- L'information aux bénéficiaires des recours existants permettant en amont de sensibiliser toutes les parties prenantes d'un projet et de s'assurer que les équipes terrain maintiennent un dialogue respectueux avec les bénéficiaires ;
- La mise en place de formations et de sessions de sensibilisation afin que les équipes soient formées et responsabilisées et notamment pour le personnel exposé travaillant avec des mineurs ou populations les plus vulnérables ;
- L'identification des facteurs de risques en permanence et notamment tout au long des cycles des programmes ;
- La mise en place des procédures d'évaluation des partenaires de CASE en effectuant des due diligences notamment au regard de leurs engagements éthiques et de leurs comportements passés vis-à-vis des enfants.

Le personnel CASE chargé de recruter, contrôler ou diriger d'autres personnes employées par CASE doit être attentif à prévenir l'embauche ou le déploiement d'individus non-appropriés en contact direct avec les enfants.

Le personnel de CASE met tout en œuvre pour qu'aucun partenaire ou sous-traitant de CASE ne soit en contact direct avec des enfants s'il a déjà été condamné, ou inscrit sur des listes ou registres, pour des infractions de mauvais traitements ou négligence sur des enfants, au sens de la présente politique et indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales.

Dès que CASE en a connaissance, toute personne ayant été condamnée, ou inscrite sur des listes ou registres, pour des infractions de mauvais traitements ou négligence sur des enfants, au sens de la présente politique et indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales, ne pourra être en contact direct avec des enfants dans le cadre des programmes de CASE.

Tout partenaire ou sous-traitant de CASE en contact direct avec les enfants doit attester avoir pris connaissance et se conformer aux dispositions de la présente politique.

Article 6 : Interdiction de toute forme de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant

Il est strictement interdit pour le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement de participer, organiser ou bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant telles que définis à l'Article 2 de la présente politique.

Article 7 : Conduite à tenir en cas de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant

S'agissant du personnel de CASE témoin de mauvais traitements ou de négligences à l'égard des enfants :

- Si le personnel de CASE estime être témoin de l'un des comportements énoncés à l'Article 2 de la présente politique, commis à l'égard de tout individu, il ou elle doit s'adresser directement à l'auteur des faits en vue de faire cesser ce comportement dès lors que ces derniers ne relèveraient pas d'une gravité telle que rendant impossible cette démarche.
- Si le comportement inapproprié ne cesse pas ou si le personnel de CASE n'est pas en mesure de s'adresser directement à l'auteur des faits, il ou elle doit reporter les faits conformément à l'Article 18 de la présente politique.
- Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.
- En toute occurrence le Directeur des Ressources Humaines doit être informé, si cela est approprié, le supérieur hiérarchique doit également être informé des faits pour qu'il puisse prendre des mesures appropriées et mener une enquête interne dans les plus brefs délais.

S'agissant d'une partie prenante témoin de mauvais traitements ou de négligences à l'égard des enfants :

- Si toute partie prenante au sens de la présente politique estime être témoin ou victime de la violation de la présente politique, il ou elle s'adresse directement à l'auteur des faits en vue de faire cesser ce comportement dès lors que ces derniers ne relèveraient pas d'une gravité telle que rendant impossible cette démarche.
- Si le comportement inapproprié ne cesse pas ou si la partie prenante n'est pas en mesure de s'adresser directement à l'auteur des faits, il ou elle peut reporter les faits conformément à l'Article 11 de la présente politique.
- Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.

Article 8 : Photographies des enfants

Prendre des photos d'enfants et les diffuser n'est pas autorisé pour le personnel de CASE dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur Exécutif de CASE dans les pays ou par le Département Communication de CASE peuvent prendre des photos d'enfants en lien avec les programmes mis en œuvre dans le pays. Les personnes autorisées devront :

- Se conformer aux pratiques et aux restrictions locales liées à la reproduction d'images personnelles avant de photographier ou filmer un enfant ;
- Obtenir le consentement verbal explicite de l'enfant et le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant avant de photographier ou de filmer l'enfant.

Dans ce cadre, l'objectif et l'utilisation des photos produites devront être explicités ;

- Assurer que les photographies, les films, les vidéos et autres représentations présentent les enfants de manière digne et respectueuse et non de manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus et ne doivent pas poser de façon pouvant être considérée comme provocatrice ou sexuellement suggestive ;
- Assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et de la réalité.

Les personnes autorisées devront en outre :

- Obtenir le consentement explicite de l'enfant et le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant avant d'utiliser une image pour des publications, publicités, collectes de fonds, plaidoyer ou à d'autres fins, imprimés ou en ligne. Le consentement explicite (non-écrit) du parent ou du gardien de l'enfant est suffisant si les photos sont prises dans le cadre du domicile privé. L'objectif et l'utilisation des photos seront clairement précisés au donneur de consentement ;
- Obtenir le consentement explicite de la part de l'enfant, mais pas nécessairement celui du parent ou tuteur de l'enfant pour les images et photos avec des enfants de dos ou à distances (non-identifiable) ;
- Ne pas révéler l'identité de l'information ou divulguer des informations de nature à permettre l'identification ou la localisation des enfants à l'image à travers le nom des fichiers photos, ainsi que les métadonnées ou descriptions et textes associés aux photos, dans le cadre de la diffusion, l'envoi et la publication sous toutes leurs formes d'images électroniques ;
- Ne pas publier de photos d'enfants identifiables sur les réseaux sociaux ou tout autre média en ligne sans l'approbation formelle du département communication de CASE.

L'utilisation et la publication en ligne et imprimée par CASE de toute photo avec un enfant à l'image est faite par le Département Communication de CASE ou après approbation explicite du Département Communication. Le Département Communication de CASE ne publiera que des photos avec des enfants à l'image accompagnées de pièces justificatives telles que détaillées ci-dessus.

Article 9 : Sanctions de mauvais traitement ou de négligence

La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du code de conduite de CASE entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.

CASE se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelle prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique par toute entité mentionnée à l'Article 1 de la présente politique.

CASE se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits constatés, de signaler aux autorités compétentes les faits constitutifs de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

Article 10 : Obligation de rapportage pour le personnel de CASE

CASE entend apporter une réponse à toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant. Aussi, CASE a mis en place un point de contact via une adresse électronique info@afceh-hq.org.

Le personnel de CASE qui estime être témoin de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, doit le signaler à son supérieur hiérarchique et/ou à son correspondant personnel au sein de CASE et en toute occurrence à travers l'adresse mail info@afceh-hq.org.

Le personnel CASE de la présente politique doit signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au Directeur des Ressources Humaines et en toute occurrence à travers info@afceh-hq.org toute preuve, allégation ou soupçon de mauvais traitements ou de négligence de l'enfant dont ils ont connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'enquête sur les faits rapportés incombe à CASE, conformément aux dispositions de l'Article 12 de la présente politique.

S'il n'est pas approprié de faire rapport au supérieur hiérarchique, le personnel de CASE doit le faire auprès du Département des Ressources Humaines et/ou à travers info@afceh-hq.org.

CASE doit veiller à ce que le personnel qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice. Les cas d'abus caractérisés dans l'utilisation des mécanismes de plaintes sont susceptibles de sanctions

Article 11 : Faire un rapport pour les parties prenantes

Les parties prenantes peuvent signaler à travers les plaintes tous cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

Une réponse sera apportée à réception de la plainte. Cette réponse :

- Détaille le processus à suivre en cas de suspicion de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant ;
- Demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer la plainte.

Article 12 : Enquête

1. Conformément à l'Article 10 de la présente politique, le personnel de CASE doit informer son supérieur hiérarchique et/ou au Département des Ressources Humaines et en toute occurrence à travers info@afceh-hq.org en cas de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Conformément à l'Article 11 de la présente politique, les parties prenantes peuvent signaler à travers les plaintes tout cas de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels.

Une réponse par courrier électronique est envoyée par info@afceh-hq.org à réception de la plainte. Cette réponse :

- Détaille le processus à suivre en cas de suspicion d'exploitation ou d'abus sexuels ;
- Demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments d'explication et d'évaluer la plainte.

La gestion de la plainte se fait soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau du siège de CASE selon la gravité des faits dénoncés. Cette évaluation est effectuée par le Département des Ressources Humaines au siège de CASE à réception de la plainte sur info@afceh-hq.org.

Le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent :

- Coopérer à toute enquête menée par CASE ;
- Conserver toutes les informations relatives à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;
- Préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 14 : Responsable en charge de l'enquête

Le Département en charge des Ressources Humaines est en charge de la supervision indépendante de la politique de protection de l'enfant et est responsable de son application au sein de l'organisation. En particulier, le Département Ressources Humaines est chargé de la gestion de tous les problèmes liés aux mauvais traitements de l'enfant au sein de CASE.

Article 15 : Sanctions de mauvais traitement ou de négligence

La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du code de conduite de CASE entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.

CASE se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelle prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique par toute entité mentionnée à l'Article 1 de la présente politique.

CASE se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits constatés, de signaler aux autorités compétentes les faits constitutifs de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.